

**Affaire suivie par PLESSIER Julien**  
**Pôle Sport**

## Décision n°23.029

**Objet : Attribution de l'accord cadre à bons de commande n° 2022-PA-SPO-011 relatif à la régénération et l'entretien des terrains de sport.**

**Lot n°1 : Régénération des terrains de sports engazonnés et synthétiques**

Le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

**Vu** le code de la commande publique, et notamment ses articles R. 2123-1 et suivants, R. 2162-2, R. 2162-13 et R. 2162-14,

**Vu** la délibération n° 20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

**Vu** l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 20 octobre 2022 et publié le 21 octobre 2022 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics,

**Vu** l'avis d'appel public à concurrence rectificatif publié le 02 décembre 2022 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics,

**Vu** la publication effectuée sur le profil d'acheteur de Cœur d'Essonne Agglomération, le 21 octobre 2022,

**Vu** le rapport d'analyse des offres,

**Considérant** la nécessité de conclure un accord cadre à bons de commande relatif à la régénération et l'entretien des terrains de sport,

### DECIDE

**DE SIGNER** l'accord cadre à bons de commande n° 2022-PA-SPO-011 ayant pour objet la régénération et l'entretien des terrains de sport - lot n°1 : régénération des terrains de sports engazonnés et synthétiques, avec la société BOTANICA JARDINS SERVICES, située Les Twins II 885 avenue du Dr J. Lefebvre 06270 VILLENEUVE-LOUBET, sans montant minimum et pour un montant annuel maximum de 55 000 € HT.

**DE PRECISER** que cet accord cadre est conclu pour une durée d'un an à compter du 19 février 2023 ou à compter de la date de notification de l'accord-cadre si celle-ci est postérieure, reconductible deux fois par période annuelle successive.

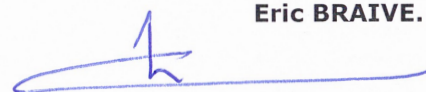
**DIT que** la dépense correspondante est inscrite au Budget de Cœur d'Essonne Agglomération,

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,

Le.....09 MARS 2023.....

Le Président,  
Eric BRAIVE.



**Affaire suivie par Karine RIMBERT**  
**Service Petite Enfance**

**Décision N°23.039**

**Objet : Approbation du règlement d'attribution des places au sein des établissements d'accueil de jeune enfants (EAJE)**

Le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

**Vu** la délibération N° 20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

**Vu** que Cœur d'Essonne agglomération gère dans le cadre de sa compétence « Petite enfance » les crèches familiales et les crèches collectives,

**Considérant** que les places sont attribuées lors de la commission d'attribution,

**Considérant** la mise à jour des critères de points afin de permettre :

- Plus de transparence et d'équité dans l'attribution des places,
- Une meilleure prise en compte des situations sociales,
- Une meilleure prise en compte des situations de handicap de l'enfant ou d'un membre de sa famille,
- Une aide au retour à l'emploi ou à conserver son emploi.

**Considérant** la nouvelle organisation de la commission d'attribution des places par bassin de population, à savoir :

- Le bassin Arpajon, La Norville, Saint-Germain-Lès-Arpajon sur lequel est implanté une crèche familiale, une grande crèche collective et une petite crèche collective,
- Le bassin Breuillet, Bruyères-le-Châtel sur lequel est implanté une crèche familiale et une petite crèche collective,
- Le bassin Avrainville, Cheptainville, Guibeville et Marolles-en-Hurepoix sur lequel est implanté une grande crèche collective et une petite crèche collective,
- Le bassin Egly, Ollainville sur lequel est implantés une grande crèche collective et une crèche familiale et collective.

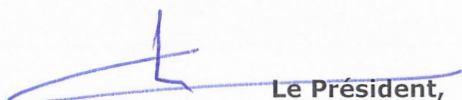
**DECIDE**

**D'APPROUVER** les termes du règlement de fonctionnement d'attribution des places au sein des établissements d'accueil de jeune enfants (EAJE)

**DIT** que le règlement sera applicable dès la signature de la décision.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,  
Le 26 MARS 2023

  
Le Président,  
Eric BRAIVE